Severissimè prohibitum est sacerdotibus vel clericis, in sacris ordinibus constitutis ne in domibus suis mancre permittant vel retineant mulieres, quadraginta annis juniores; nisi sint corum affines vel cognatæ in primo vel secundo gradu, et optimæ famæ.

Comment pourrait-ouregarder ceux qui ne se conformeraient pas à ce qui a été si sagoment prescrit, dans ce Diocèse, depuis son établissement, sinon comme compables de faute griève, et d'une désobéissance ouverte aux saintes règles de l'Eglise? Comment aussi pourraient-ils eux-mêmes justifier une parcille contravention, si ce n'est, par des raisons, qui, dans tous lec temps, n'ont paru, an jugement de personnes éclairées, que des prétextes frivoles, et tonjours insuffisans pour excuser devant Dieu?

On ne devrait donc pas être surpris que les Supérieurs Ecclésiastiques chargés, par état, de veiller nu maintien des règles de discipline, si sages et si avantagenses nu hien de la Religion, se montrassent sévères à l'égard de ceux qui, après leurs avis charitables, ne se feraient aucun scrupule de s'en écarter.

Voilà, Nos tres-cheus freres, en peu de mots, ce que notre conscience nons fait un devoir impérieux de vous représenter ; et nous demeurons dans l'entière confiance que chacun de vous se fera aussi un devoir de s'y conformer.

Donné à Québec, sous notre seing, le seeau du Diocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le vingt-quatre Mai mil-huit-cent-trente.

BERN. CL. EVEQUE DE QUEBEC.

Et plus bas,

L. - :- S.

Par Monseigneur,

C. F. CAZEAU, Pretre Sceretaire.

Pour vraic copie.